



Bd du Jardin Botanique 50 b^e 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE
Présidente du CPAS d'Ottignies-Louvain-La-Neuve
Espace de Cœur de Ville I
1340 OTTIGNIES-L.L.N.

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date: 4

Votre lettre du: RI/L65M-L65C-DISC-CLI /FD

Annexe(s):

Vos références:

Nos références:

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

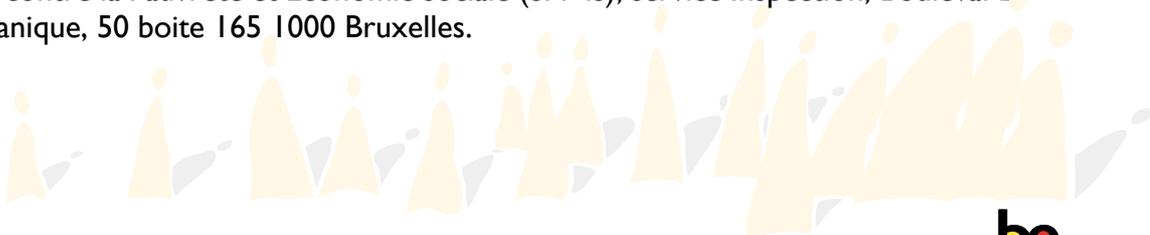
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée au sein de votre Centre du 18 au 20 août 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2017-2018	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2018	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Rapports sociaux

Il a été constaté, pour les dossiers de « domicile de secours », que les enquêtes sociales n'étaient le plus souvent pas effectuées par un travailleur social du CPAS mais complétées par la responsable de la cellule administrative, sur base de l'enquête sociale réalisée à l'hôpital.

Il est impératif, dorénavant, que les enquêtes sociales soient réalisées par un travailleur social.

En cas de non-respect de cette directive, une récupération des frais pourrait être appliquée pour les dossiers ouverts à partir du 1/11/2020.

Enquête sociale

Pour les personnes soumises à l'obligation de visa, qui ne demandent pas l'asile et qui séjournent en Belgique depuis moins de deux ans, la possibilité de garant doit être examinée en prenant contact avec l'Office des Etrangers. Il s'agit d'une obligation dans le cadre de l'enquête sociale et de l'épuisement des droits.

Il ressort de l'inspection que cette vérification n'est pas faite ce qui entraîne la récupération des frais des dossiers concernés.

Décision/notification

Au moins une décision, notifiée à l'intéressé doit être prise chaque année sur la base d'une enquête sociale complète. Tous les frais médicaux doivent être couverts par une décision. C'est également le cas pour les dossiers ILA.

La décision doit être complète et correctement formulée et la notification doit également être rédigée dans un langage compréhensible.

Les décisions / notifications doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être prises à durée indéterminée ce qui signifie qu'une nouvelle décision doit être prise au strict minimum une fois par an.

Une décision complètement formulée prévoit la délivrance d'une carte médicale Mediprima et le paiement des frais médicaux / pharmaceutiques.

Un libellé complet d'une notification pourrait être : « A partir du jj/ mm/aaaa, le CPAS prend en charge les frais médicaux et pharmaceutiques selon les règles de l'assurance maladie (y compris / hors suppléments). Le CPAS délivre également une carte médicale pour les frais en établissement de soins (tel un hôpital). Cette décision sera réexaminée dans un délai d'un an au plus. »

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

L'inspection a relevé que certaines recettes perçues auprès de caisses de paiement/bénéficiaires étaient remboursées à la fois via un formulaire C de retrait de la subvention et via un formulaire D de remboursement de subvention.

Des droits, non encore totalement perçus font aussi l'objet, dans certains cas, de remboursement Etat. L'inspection rappelle à vos services que seules les recettes effectivement perçues doivent être remboursées et qu'en outre, l'usage du formulaire C, en lieu et place du D, prive votre centre des subventions frais de personnel y afférant (art 40 Loi 26/05/2002) et des éventuels 10% de subvention versées pour les PIIS.

Traitement des clignotants BCSS

L'inspection tient à mettre en valeur le suivi régulier apporté aux dossiers sociaux. En effet, les dossiers contrôlés présentant des clignotants toujours ouverts à la date de l'inspection ne représentent qu'une très faible proportion sur l'ensemble des dossiers traités annuellement par votre centre

Il a néanmoins été constaté, dans 2 dossiers, un manque de suivi quant aux subrogations envoyées aux caisses de paiement des allocations de chômage. Dans les 2 cas, les intéressés ont été directement payés par les caisses. En outre, de ces deux dossiers, ressort également des lacunes dans le suivi de la dette des intéressés.

A l'avenir, un manque apparent de suivi des droits constatés pourrait conduire à une récupération d'office des subventions des périodes liées à ces droits non perçus.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme de cette inspection un debriefing a eu lieu avec votre responsable de la cellule administrative et de votre cheffe de bureau du service social.

Toutes les remarques et recommandations reprises ci-dessus ont été présentes et discutées.

En ce qui concerne le suivi des créances, l'inspection a été informée que l'agent chargé de cette tâche n'est en place que depuis fin 2018. Grâce à son travail, les droits devraient être suivis de plus près ce qui sera sans doute constaté lors du prochain contrôle.

En ce qui concerne les clignotants, l'inspection souligne, comme chaque année, la qualité de la préparation de ce contrôle mais aussi le suivi régulier des dossiers sociaux. En effet, pour ce contrôle, seuls 61 clignotants subsistaient encore sur un total de 4000 formulaires envoyés annuellement par vos services. Ceci témoigne donc d'un très bon suivi des dossiers sociaux, des flux de la BCSS et du soin apporté à l'encodage des formulaires de demande de subvention.

L'inspection tient à encourager vos services à poursuivre leurs efforts en ce sens.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention constatés :

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2018	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2018	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services
Traitement des clignotants BCSS	Année 2018	Cf. annexe 8	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2017 à 2018	6 622,69 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2018	285,69 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Traitement des clignotants BCSS	Année 2018	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L’A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- L'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels ;
- Un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures.

Le contrôle des dossiers frais médicaux porte à la fois sur des dossiers relatifs à des frais introduits via des formulaires D et/ou des frais payés après ouverture des droits dans l'application MEDIPRIMA

I. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité via le titre de séjour (via RN), d'une éventuelle mise au travail (via BCSS) ou d'une assurance conclue dans le pays d'origine (via CAAMI) si jugé nécessaire
- rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.
- Décision/notification de la décision de prise en charge

1.1 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits via les formulaires D

12 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas toujours constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- examen du garant si jugé nécessaire ;
- rédaction par un travailleur social de rapports sociaux clairs et concrets ;
- Décision/notification de la décision de prise en charge des frais médicaux.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

1.2 Examen des dossiers individuels relatifs à des frais introduits par ouverture des droits via l'application MEDIPRIMA

16 dossiers individuels ont été examinés.

L'inspectrice n'a pas toujours constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- examen du garant si jugé nécessaire ;
- rédaction par un travailleur social de rapports sociaux clairs et concrets ;
- Décision/notification de la décision de prise en charge des frais médicaux.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

Pour les dossiers contrôlés dans ce paragraphe 1.2, une récupération financière d'un montant de 6 181,51 € sera effectuée en raison de la non-vérification de la présence d'un garant alors que l'intéressée déclare en avoir un.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.1 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »).

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon :

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medI	14.942,10 €	3.327,33 €	4,49	150,00 €	non	150,00 €
farI	4.196,10 €	1.368,94 €	3,07	4,65 €	non	4,65 €
Total à récupérer :						154,65 €

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.
 Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.
 I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux sur base de l'échantillon se chiffre à **154,65 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	32.431,91 €	17.489,81 €	286,53 €
Far2	13.168,11 €	8.972,01 €	- €
Total à récupérer :			286,53 €

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **286,53 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5 CONCLUSIONS

Pour la période contrôlée, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 6 181,51 € (dossiers MEDIPRIMA) + 154,65 € (échantillon) + 286,53 €(stratification) = **6 622,69 €** concernant les frais médicaux pris en charge par l'Etat dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA et B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

1. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

1.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2B.

1.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un léger excédent de subvention

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2C.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **285,69 €** (cf. grille de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle 1B, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires DI) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

	Recettes			Dépenses	
2018	6.943,78	50%		70.649,76	55%
	57.480,02	55%		4.010.496,35	65%
	54.066,43	65%		7.318,13	65% étudiants
				-3.981,50	75%
	10.038,06	100% POP		929.241,97	100% POP
	8.819,26	100% SDF		135.025,77	100% SDF
				50.120,04	100% P.I.
				2.892,25	100% créances alimentaires
-	54.209,77	55% *	-	70.649,76	55% *
-	271,12	65% *	-	7.318,13	65% *
-	9.636,06	100% *	-	-3.981,50	75% *
			-	19.208,74	100% *
+	7.592,35	65% **	+	44.153,17	65% **
+	50,00	100% **	+	29.689,33	100% **
+	2.356,81	65% ***	+	-6.006,57	65% ***
+	1.254,82	100% ***	+	-2.935,28	100% ***
-	280,40	100% erreur imputation, L65			
	<u>6.943,78</u>	50%		<u>0,00</u>	50%
	3.270,25	55%		0,00	55%
	63.744,47	65%		4.048.642,95	65%
	0,00	75%		0,00	75%
	<u>10.245,68</u>	100%		<u>1.124.825,34</u>	100%
	84.204,18			5.173.468,29	

* Régularisations relatives aux antérieurs 2018 portées sur 2018

** Régularisations relatives à 2018 portée sur 2019

*** Régularisations relatives à 2018 portée sur 2020

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2018 :
5.173.468,29 – 84.204,18 = 5.089.264,11 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes				Dépenses			
2018							
	103.258,36	65%		4.073.738,99	65%		
	9.150,99	100%	POP	940.892,21	100%	POP	
	1.785,40	100%	SDF	173.885,73	100%	SDF	
+	58.569,22	65%	2018/2019	61.545,45	100%	P.I.	
+	3.242,69	100%	POP 2018/2019	2.656,15	100%	créances alimentaires	
+	312,76	100%	SDF 2018/2019	+ 41.958,20	65%	2018/2019	
-	66.809,34	65%	*	+ 6.066,67	100%	pop 2018/2019	
-	2.445,08	100%	*	+ 1.900,70	100%	SDF 2018/2019	
-	10,00	100%	**	- 66.809,34	65%	*	
-	27.776,39	65%	***	- 2.445,08	100%	*	
-	1.753,22	100%	***	+ 719,92	65%	****	
+	719,92	65%	****				
+	6.943,78	50%	*****				
+	<u>2.367,28</u>	55%	*****				
	6.943,78	50%					
	2.367,28	55%					
	67.961,77	65%		4.049.607,77	65%		
	<u>10.283,54</u>	100%		<u>1.184.501,83</u>	100%		
	87.556,37			5.234.109,60			

* Recettes au lieu dépenses en moins

** Erreur imputation

*** DC non perçus

**** Dépenses en moins au lieu recettes

***** DC ex antérieurs, perçus en 2018

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2018:
5.234.109,60 – 87.556,37 = 5.146.553,23 €

C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 72%</u>
<u>Dépenses</u>	2018	5.173.468,29 €	5.234.109,60 €	-60.641,31 €	-43.661,74 €
<u>Recettes</u>	2018	84.204,18 €	87.556,37 €	-3.352,19 €	-2.413,58 €
<u>Dépenses nettes</u>		5.089.264,11 €	5.146.553,23 €	- 57.289,12 €	- 41.248,17 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de **41 248,17 €**.

2. EXAMEN DES DOSSIERS

Toutes les primes d'installation payées par le centre ont été contrôlés

Analyse des dépenses

Toutes les primes d'installation payées par le centre ont été contrôlés et ce contrôle a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4B.

3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

1. Point de vue des dépenses

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires B) concernant les années contrôlées.

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

2. Point de vue des recettes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de 2 413,58 € dont il ne sera pas tenu compte, cet excédent représentant un écart de 4% par rapport à l'ensemble des recettes remboursées au SPP.

ANNEXE 7
CONTROLE DU TRAITEMENT DES CLIGNOTANTS BCSS
PERIODE DU 1/01/2018 AU 31/01/2018

Le contrôle a été effectué à deux niveaux :

- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS a marqué son accord (attribution des codes feed-back 1, 2, 3 et 4) et qui ont été envoyés à juste titre par le SPP IS.
- Traitement des clignotants sur lesquels le CPAS n'a pas marqué son accord (attribution des codes feed-back 110 à 190) parce que, après analyse, ils n'étaient pas justifiés.

Lors du contrôle, il a été vérifié que les codes feed-back attribués par le CPAS correspondaient bien à la situation effective des bénéficiaires.

I. ANALYSE DES CODES FEED-BACK DES CLIGNOTANTS

Tous les clignotants envoyés pour la période 2018 ont été contrôlés.

Faisant suite aux codes feed-back renseignés par votre Centre, les éléments suivants ont été vérifiés :

- *Code feed-back n° 1 « les formulaires seront fournis dans un délai de 30 jours »*: il a été vérifié que les formulaires avaient été transmis ou modifiés afin de résoudre le clignotant et, dans le cas contraire, quel était le motif du non-traitement.
- *Code feed-back n° 2 « recouvrement initié, les formulaires nécessaires seront fournis dès réception de la recette »*: il a été vérifié que le CPAS avait effectivement pris une décision de recouvrement et qu'il avait bien intégré celle-ci dans sa comptabilité.
- *Code feed-back n° 3 « décision de récupération partielle ou de non-récupération »*: il a été vérifié qu'une copie de cette décision était présente dans le dossier concerné et que le motif de cette récupération partielle ou non-récupération avait été développé.
- *Code feed-back n° 4 « demande de recouvrement pour la mauvaise période »*: il a été vérifié comment le recouvrement avait été transmis et où l'erreur s'était produite.
- *Code feed-back n° 110-190*: il a été vérifié grâce aux pièces justificatives visibles dans le dossier que les codes feed-back transmis étaient corrects.

Les remarques et récupérations éventuelles concernant ce contrôle figurent dans la grille de contrôle n°8.

2. CONCLUSIONS

Il ressort du contrôle que les codes feed-back attribués par votre Centre étaient en grande partie corrects.

Cependant, 4 dossiers (sur les 24 contrôlés) figurant dans la table de contrôle n°8 ont fait l'objet de directives/recommandations. Celles-ci sont à prendre en compte lors du traitement des clignotants qui seront envoyés à votre Centre dans le futur.

Pour 2 de ces dossiers, le formulaire fautif ayant entraîné un code erreur sera en tout ou partie annulé par nos services, ce qui engendrera une récupération de la subvention afférente à la période annulée.

Si votre Centre avait encore droit à une partie de la subvention générée par ce formulaire, il vous appartient de ré-encoder celui-ci conformément aux recommandations reprises dans la grille de contrôle n°8.

Ces encodages devront être effectués endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subsides (formulaires DI pour la loi du 02/04/1965 et formulaires B pour la loi du 26/05/2002) concernant les années contrôlées.

Le résultat final de cette inspection témoigne néanmoins d'un bon suivi des clignotants.